



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 47129

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les nouvelles dispositions prevalant dans le calcul des retraites au travail et retenant non plus les dix mais les vingt meilleures annees du salaire candidat. Cette disposition risque de s'avérer particulierement penalisante pour ceux d'entre eux qui, avant d'avoir enfin vingt annees de cotisations, sont reconnus handicapes et ne touchent donc plus qu'une modeste allocation compensatrice. Ainsi, un ex-salarie cotisant sur un salaire de 9 000 a 10 000 francs ne recevant plus aujourd'hui qu'environ 3 500 francs s'interroge sur le niveau d'une retraite qu'il est en train de preparer. Dans ce cas precis, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de retenir la moyenne des annees travaillees prealablement a la mise en invalidite ou de s'en tenir aux dix meilleures annees travaillees des lors que la mise en invalidite est anterieure a la modification de la legislation.

Texte de la réponse

Les droits a pension de retraite sont en principe lies au versement de cotisations dues au titre de l'exercice d'une activite professionnelle. Cependant, certaines periodes d'interruption de travail sont prises en compte sans contrepartie de cotisations et assimilees a des periodes d'assurance. Ainsi, dans le cas des personnes beneficiaires d'une pension d'invalidite completee le cas echeant par la majoration pour tierce personne ou a defaut l'allocation compensatrice, les articles L. 351-3 (1/) et R. 351-12 (3/) du code de la securite sociale fixent que les trimestres de perception de ladite pension sont assimiles a des periodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits a pension de vieillesse du regime general. L'article L. 341-15 du code de la securite sociale prevoit que la pension d'invalidite attribuee par le regime general cesse a soixante ans pour etre remplacee automatiquement, sauf opposition expresse de l'assure, par une pension de vieillesse allouee pour inaptitude au travail. Or cette pension de retraite qui, en application de l'article L. 351-8 2/, est toujours liquidee au taux plein de 50 %, quelle que soit la duree d'assurance dont justifie l'assure tous regimes de retraite de base confondus et ensuite, le cas echeant, proratisee en fonction du nombre de trimestres d'assurance accomplis dans le seul regime general, y compris les trimestres de perception de la pension d'invalidite. L'ensemble de ces dispositions qui n'ont pas ete modifiees lors de la reforme des retraites de 1993, qui a notamment porte progressivement la periode de reference pour le calcul du salaire annuel moyen des dix aux vingt-cinq meilleures annees, garantit aux titulaires d'une pension d'invalidite le benefice d'une pension de vieillesse a taux plein. De surcroit, l'article L. 541-15 du code de la securite sociale dispose que la pension de vieillesse, ainsi substituee a une pension d'invalidite, ne peut etre inferieure a l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Elle peut etre completee, le cas echeant, des soixante ans du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'allocation supplementaire du fonds de solidarite vieillesse alors que normalement l'age legal d'attribution est de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47129

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 91

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1707